

BStGer BH.2023.5 vom 25. April 2023

Bundesstrafgericht, 2023-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2023.5

FR: TPF BH.2023.5 du 25 avril 2023

IT: TPF BH.2023.5 del 25 aprile 2023

Regeste

Prolongation de la détention provisoire (art. 227 en lien avec l'art. 222 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions du tribunal des mesures de contrainte ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions des tribunaux des mesures de contrainte cantonaux dans les affaires relevant de la juridiction fédérale (art. 37 al. 1 et 65 al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]. Elle examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (art. 391 al. 1 CPP). Le recours est recevable à la condition que le prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (v. art. 382 al. 1 CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Formé en temps utile, par un recourant détenu légitimé à entreprendre une décision ordonnant la prolongation de sa détention provisoire, le recours est recevable en la forme.

E. 2.1

S'agissant, tout d'abord, du grief relatif à la violation par le MPC du délai prévu à l'art. 227 al. 2 CPP et de la conclusion y relative (v. supra Faits,

- 5 -

let. J), il y a lieu de retenir ce qui suit, à l'instar de ce qui l'a déjà été dans la précédente décision du 19 janvier 2023 (BH.2023.1 consid. 2). Comme le relève le recourant (act. 1, p. 4), le TMC-BE, dans sa décision entreprise, a constaté – d'office – l'existence de cette irrégularité formelle, sous la forme d'une violation du principe de célérité (act. 1.1, consid. 1.2 et ch. 1 du dispositif). Le constat requis, auquel le recourant a droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_656/2011 du 19 décembre 2011 consid. 3.3), a dès lors déjà eu lieu, par l'autorité compétente pour ce faire. Aucune réparation, dans le sens d'une dispense de frais (ibidem), ne pouvait entrer en ligne de compte, ceux-ci étant à charge du MPC (act. 1.1, ch. 3 du dispositif). La décision entreprise, seule objet de l'examen de la Cour de céans (v. supra consid. 1.1), doit être confirmée sur ce point. Cela scelle le sort du grief et de la conclusion y relative.

E. 2.2

Quant aux autres aspects de l'instruction relevés par le recourant, qualifiés d'arbitraires et qui porteraient atteinte à sa garantie à un procès équitable, mis à part ceux, selon lui, déjà constatés par le TMC-BE (v. supra consid. 2.1) ou sanctionnés par le Tribunal fédéral auxquels ils se réfèrent, le seul mentionné est celui du manque de cohérence reproché du MPC, pour avoir présenté sa demande de prolongation de la détention provisoire, quatre jours avant la réception de l'expertise psychiatrique (act. 1, p. 5). Un tel reproche échappe toutefois à l'examen du juge de la détention.

E. 3

Le recourant reproche au TMC-BE de n'avoir pas examiné les éléments nouveaux ressortant de la déposition de C. du 8 décembre 2022 ou, à tout le moins, d'avoir considéré, sans le motiver, que ces éléments n'étaient pas aptes à renverser les conclusions retenues par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 mars 2023 (act. 1, p. 6 ss).

E. 3.1.1

La détention provisoire ne peut être ordonnée, respectivement prolongée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves, ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 CPP). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

- 6 -

E. 3.1.2

Il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH; ATF 139 IV 186 consid. 2 p. 187 et s.). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333 et s.; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 p. 318 et s.). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (arrêts du Tribunal fédéral 1B_143/2019 du 23 avril 2019 consid. 3.1; 1B_497/2019 du 25 octobre 2019 consid. 2.1; voir aussi arrêts 1B_139/2020 du 15 avril 2020 consid. 3.1; 1B_195/2020 du 18 mai 2020 consid. 2.1).

E. 3.2

Dans la décision entreprise, renvoyant à diverses pièces du dossier, dont la demande de prolongation du MPC du 10 mars 2023, le TMC-BE résume l'état de faits reproché au recourant, dans ce volet de la procédure (v. supra Faits, let. B) comme dans le précédent (v. supra Faits, let. A), ajoutant, comme dans ses précédentes ordonnances, qu'il est également reproché au recourant d'avoir infligé des violences psychologiques, physiques et à caractère sexuel à D. au cours de la relation qu'il entretenait avec elle. Il se réfère également aux nouveaux reproches formulés par le MPC à son encontre, pour avoir demandé à son ami E. de faire de fausses déclarations, en qualité de témoin, au sujet des faits du 27 juillet 2021, ainsi que pour n'avoir pas tenu de comptabilité, en tant que président du conseil d'administration de la société F. SA (act. 1.1, consid. 2.1). Reprenant les considérations du Tribunal fédéral du 7 mars 2023, il constate, après examen des pièces mises à disposition par le MPC et en dépit des divers points d'incohérence soigneusement épluchés par la défense, auxquels il se déclare sensible, que les arguments de celle-ci ne sont pas aptes à renverser les conclusions retenues par la Haute Cour dans son arrêt du 7 mars 2023. Le TMC-BE rappelle que l'examen définitif des ambivalences, divergences et/ou incohérences soulignées par la défense, comme celui de la crédibilité et de la valeur probante des déclarations recueillies relève de la compétence du juge du fond, au moment d'apprécier la réalisation des éléments

- 7 -

constitutifs des infractions reprochées, non de la sienne. Il note par ailleurs que les déclarations de C. ont fait l'objet d'un rapport complémentaire de la Police judiciaire fédérale (ci-après: PJF) du 20 février 2023 sur leur vérification, lequel porte cependant uniquement sur celles faites les

E. 3.2.1

Dans son arrêt du 7 mars 2023, le Tribunal fédéral, après avoir procédé à l'examen des nouveaux actes d'enquêtes effectués depuis la dernière prolongation de la détention provisoire (l'audition de C. du 14 septembre, celles de G. du 3, de H. du 4 et du recourant du 30 novembre 2022, ainsi que les rapports de la PJF des 10, 23 novembre et 7 décembre 2022), a considéré que la Cour de céans ne pouvait être suivie lorsqu'elle retenait que les soupçons de violence – en particulier sexuelle – s'étaient renforcés au cours des derniers mois de l'instruction. L'absence de renforcement des éléments à charge ne signifiait cependant pas encore la suppression de tout indice de culpabilité. Or, ces indices de violence de nature sexuelle à l'égard de plusieurs victimes demeuraient. Vu leur cumul et la présence d'autres soupçons d'infractions, ces circonstances étaient suffisantes pour maintenir encore le recourant en détention. Pour une meilleure appréciation des soupçons de culpabilité, il convenait aussi d'attendre le résultat de l'expertise psychiatrique du recourant. Celle-ci était importante dans le cas particulier de plainte pour viols dans le cadre d'une relation de plus de dix ans où « l'existence d'une proximité entre la violence et la tendresse semble établie » et où semble exister « une forme de dépendance de la plaignante envers le recourant ». Le Tribunal fédéral a conclu que, pour le reste, c'était au juge du fond et non à celui de la détention qu'il incomberait, le cas échéant,

- 8 -

d'examiner en détail les considérations de fait (notamment les différents messages de C.), d'évaluer la valeur probante des différentes déclarations, de faire une appréciation complète des éléments à charge et à décharge et d'en tirer les conséquences qui s'imposaient en

matière de culpabilité. Par conséquent, la Cour de céans n'avait pas violé l'art. 221 al. 1 CPP en considérant qu'il existait encore de forts soupçons à l'encontre du recourant.

E. 3.2.2

Dans sa demande de prolongation de la détention provisoire du

E. 3.2.2.2

in fine), comme le mentionne d'ailleurs le recourant (act. 1, p. 9), de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu, même si elle n'est pas alléguée en tant que telle, est à exclure. L'autorité précédente a, en effet, retenu que la contradiction en question constituait un élément parmi d'autres, devant être appréciés le moment venu à l'aune des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du recourant. L'argumentation du TMC-BE ne prête pas le flanc à la critique; elle s'inscrit précisément dans le prolongement de celle de la Haute Cour du 7 mars 2023, s'agissant, notamment, de l'importance de l'expertise psychiatrique (v. supra consid. 3.2.1). Le recourant ne fait valoir aucun argument susceptible, en l'état, de modifier cette appréciation. Cet élément devra être prise en compte, mais n'est pas de nature à supprimer les indices de culpabilité existants, s'agissant des faits de violences physiques et, en particulier, sexuelles, pour lesquels le Tribunal fédéral a établi qu'ils demeuraient, à l'égard de plusieurs victimes et que leur cumul, ainsi que la présence d'autres soupçons d'infractions suffisaient au maintien du recourant en détention (v. *ibid.* et arrêt 1B_99/2023 consid. 4.4.6). En outre, à l'instar de la première expertise psychiatrique du recourant du 10 décembre 2019, la seconde, du 13 mars 2023, citée par le recourant (act. 1, p. 6), conclut à un diagnostic de troubles de la personnalité, type dissociative (F60.2 selon la CIM 10), dont le score sur l'échelle de psychopathie de Hare dépasse, pour les deux experts mandatés, le seuil habituellement considéré en Europe (v. dossier MPC EAI.95.0002, n. 17-00-00-0154 ss, -0170 ss et -0304 ss; v. ég. URWYLER/ENDRASS/HACHTTEL/GRAF, *Handbuch Strafrecht – Psychiatrie – Psychologie*, 2022, n. 495 ss). Le second expert souligne d'ailleurs la tendance manipulatoire et dominatrice du recourant (v. dossier MPC EAI.95.0002, n. 17-00-00-0307 in fine). Au surplus, c'est au juge du fond – et non à celui de la détention – qu'il incombera, le cas échéant, d'examiner définitivement et en détail les considérations de fait (dont les différents messages de C.), de déterminer la valeur probante des différentes déclarations, de faire une appréciation complète des éléments à charge et à décharge et d'en tirer les conséquences en matière de culpabilité. Il en ira de même, le cas échéant, s'agissant des soupçons d'infractions aux art. 163 ss, en particulier, 166 CP, pour les faits nouvellement instruits, en relation avec la faillite de la société F. SA, ainsi que 307 al. 1, cum art. 24 CP, pour ceux liés au témoignage de E. dans le second volet de la procédure. Quant aux reproches relatifs à des

- 10 -

enregistrements non autorisés de conversations (art. 179ter CP), ils n'ont, en l'état, pas fait l'objet de jonction et extension par le MPC (dossier MPC EAI.95.0002, n. 06-00-00-00-0467).

E. 3.3

En l'espèce, les éléments nouveaux auxquels se réfère le recourant se concentrent dans une réponse de C. à une question de la défense relative aux messages suggestifs adressés au recourant: « Non ce n'est pas de l'insistance, c'est juste un fait. Oui, je l'ai piqué, c'est écrit

dessus. Tout ça est en rapport avec le fait qu'il n'était jamais là et qu'il n'était pas présent » (13-04-00-0017). Reconnaître avoir provoqué le recourant de la sorte serait en contradiction manifeste avec le fait de porter plainte pour viol contre lui, sur dix ans et, surtout, révélateur de l'état d'esprit confusionnel dans lequel se serait trouvée la plaignante au moment de porter plainte, en tant qu'elle disait vivre dans la crainte du recourant. De son point de vue, cet élément nouveau permettrait de retenir que les soupçons ne justifient plus la détention provisoire du recourant, quand bien même il demeurerait poursuivi.

- 9 -

Quant aux nouvelles infractions dont le MPC fait état dans sa demande, considérées séparément ou dans leur ensemble, elles ne modifieraient pas la problématique de la détention provisoire, s'agissant des soupçons de culpabilité (act. 1, p. 6 ss).

E. 3.4

En l'espèce, le TMC-BE a examiné ce nouvel élément, ressortant de l'audition de C. du 8 décembre 2022 (v. supra consid. 3.2 et act. 1.1, ch.

E. 3.5

Pour le surplus, les critiques relatives à la manière de mener l'instruction (act. 1 et 6), en particulier, à l'absence de notification de nouvelles préventions et à la jonction et extension de la procédure, n'ont pas à être examinées par le juge de la détention.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, les griefs du recourant ne permettent pas de remettre en cause la décision du TMC-BE et, partant, les forts soupçons de commission des infractions reprochés existants, lesquels demeurent, de sorte que la première condition du maintien en détention est remplie.

4. S'agissant du risque de fuite, dans la mesure où le recourant, tout en persistant à en nier l'existence, déclare prendre acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 mars 2023, sans le contester plus avant, il peut être renvoyé au prononcé entrepris, ainsi qu'au considérant 6 dudit arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 1B_99/2023), auquel le TMC-BE renvoie, pour conclure que ce risque demeure.

5. L'existence, déjà retenue dans les décisions précédentes (BH.2022.9 du 19 juillet 2022 consid. 3; BH.2022.12 du 17 octobre 2022 consid. 3 et BH.2023.1 du 19 janvier 2023 consid. 5), d'un risque de collusion concret, en cas de mise en liberté (art. 221 al. 1 let. b CPP), envers les deux plaignantes, C. et D., demeure, s'agissant de l'influence que pourrait exercer le recourant sur leurs déclarations à venir, en instruction comme dans la phase de jugement, au vu des caractéristiques personnelles du recourant et de la nature des liens et des relations existants ou ayant existé entre eux (v. ATF 137 IV 122 consid. 4.2 et 4.3).

6. Le recourant fait état du risque de violation du principe de la proportionnalité, sans se prévaloir d'une telle violation, tout en se référant au considérant 5 de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_99/2023 du 7 mars 2023 (act. 1, p. 11 à 13).

6.1 Le principe de proportionnalité postule que toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale (art. 31 al. 3 Cst. et 5 § 3 CEDH). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la

peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (art. 212 al. 3 CPP). Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1 p. 170 et références citées). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 et arrêts cités; 139 IV 270 consid. 3.1).

6.2 En l'espèce, le recourant est, en particulier, prévenu de lésions corporelles simples (art. 123 CP) et de menaces (art. 177 CP), infractions passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ainsi que de viol (art. 190 CP), passible d'une peine privative de liberté comprise entre un et dix ans. La procédure a, en outre, été étendue à l'infraction d'incitation au faux témoignage, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (art. 307 al. 1, cum art. 24 CP).

6.3 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir, vu les forts soupçons pesant contre lui dans le second volet de la procédure, que la détention subie depuis son incarcération le 17 décembre 2021, à laquelle s'ajoute celle demandée par le MPC en date du 10 mars 2023, soit au total 18 mois, demeure encore compatible avec la sanction prévisible encourue par le recourant, compte tenu des reproches qui peuvent être qualifiés de graves et de la longue période sur laquelle portent, en particulier, ceux de viol (v. arrêts du Tribunal fédéral 1B_416/2022 du 29 août 2022 consid. 4.2; 1B_99/2023 du 7 mars 2023 consid. 5.2).

6.4 Comme l'a retenu le TMC-BE, le dossier ne comporte aucune violation du principe de célérité susceptible d'entraîner la mise en liberté du recourant, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas (act. 1; v. également supra consid. 2). Au titre des mesures encore à entreprendre, le MPC précise que la prolongation de la détention provisoire doit lui permettre de recevoir les résultats de l'expertise psychiatrique du prévenu, dont la reddition était prévue fin mars 2023. Ainsi que cela été vu précédemment, elle a eu lieu le 13 mars 2023. Le MPC mentionne également qu'il devra encore procéder à l'audition du prévenu (prévue, selon le recourant, le 17 mai 2023; act. 6, p. 5) et se prononcer sur les actes d'instruction sollicités par la défense (en l'état l'audition de confrontation de C. avec le prévenu), tant dans ce volet de la procédure que dans le premier. Il conclut que l'instruction de ces deux volets touche à sa fin, bien que la clôture de l'instruction n'ait pas encore été

prononcée. S'agissant de l'instigation au faux témoignage, seule l'audition du prévenu doit encore avoir lieu. Concernant les crimes et délits dans la faillite, au vu du rapport de la PJJF ayant pour but d'établir plus concrètement les faits reprochés au prévenu, le MPC devra examiner l'éventualité de procéder à d'autres mesures d'instructions, telles notamment les auditions du recourant et des deux autres personnes concernées. A l'instar de ce qu'a fait l'autorité précédente, la Cour de céans rappelle les considérations – toujours actuelles – du Tribunal fédéral, selon lesquelles, à réception de l'expertise psychiatrique, l'instruction devra alors toucher à sa fin sans tarder et la mise en accusation, le cas échéant, intervenir rapidement (arrêt 1B_99/2023 consid. 5.2 in fine) et constate qu'il s'agit, en l'état, pour le MPC, de procéder aux derniers actes d'instruction exposés, s'agissant des deux premiers

volets et de celui relatif au faux témoignage.

6.5 Contrairement à ce que relève le recourant (act. 1, p. 13), l'atténuation de peine envisagée par le TMC-BE se réfère à l'hypothèse d'une violation du principe de célérité (v. ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1), non de celui de la proportionnalité (v. supra consid. 6.1 in fine).

6.6 Enfin, aucune mesure de substitution n'entrant en ligne de compte afin de pallier le risque de fuite (v. supra consid. 4), seule la prolongation de la détention permet d'assurer le bon déroulement de la procédure.

7. Au vu des considérations qui précèdent, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision de prolongation de la détention provisoire pour une durée de trois mois, jusqu'au 17 juin 2023, confirmée.

8. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Ainsi, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés à CHF 2'000.-- et mis à la charge du recourant qui succombe.

- 13 -

E. 8

février 2022, 9 février 2022 et 14 septembre 2022, et non pas sur les explications que C. aurait fournies le 8 décembre 2022, en qualité de prévenue. S'agissant, en particulier, de la contradiction, mise en avant par la défense, entre le fait de dénoncer pour viol (sur dix ans) et de reconnaître avoir provoqué le recourant, il s'agit, selon le TMC-BE, d'un élément parmi d'autres devant être appréciés le moment venu à l'aune des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du recourant. Ainsi, à l'instar de la situation examinée dans son ordonnance du 23 décembre 2022, le TMC-BE retient que le recourant est toujours gravement soupçonné d'avoir commis, notamment, les infractions au sens des art. 123, 144, 177, 180 et 190 CP à lui reprochées, indépendamment des supposées initiatives relationnelles (et intimes) qui auraient été prises par C. et dont l'examen et l'appréciation approfondis sortent du cadre de ses compétences dans la procédure de détention. Le TMC-BE constate, enfin, que le recourant est gravement soupçonné d'avoir demandé à son ami E. de faire de fausses déclarations en qualité de témoin au sujet de l'altercation du 27 juillet 2021 entre lui, C. et B., ce qui illustre sa propension à manipuler son entourage, auquel appartenaient notamment C. et D. (act. 1.1, consid. 3.2.2).

E. 10

mars 2023, à laquelle le TMC-BE renvoie, le MPC fait état du rapport de la PJF du 20 février 2023, au titre de nouvel acte d'enquête effectué, ainsi que de l'extension de la procédure contre le recourant, aux infractions d'instigation au faux témoignage (art. 307 al. 1, cum art. 24 CP), selon l'ordonnance du 24 janvier 2023, et de crimes ou délits dans la faillite (art. 163 ss CP), en particulier, de violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP), selon celle de jonction et d'extension du 7 mars 2023. Le rapport de la PJF visait, en particulier, à vérifier les déclarations de C., sur de nombreux points, susceptibles de l'être, et a permis d'en corroborer une grande partie, au moyen d'autres témoignages ou de constatations policières (notamment la volonté de se séparer du recourant apparue pour la première fois en 2013, l'absence de contact entre C. et le recourant depuis l'altercation du

27 juillet 2021, les photographies de lésions remises par la plaignante lors de son audition du 8 février 2022, les révélations à ses proches, en ce qui concerne les violences physiques subies, sa propension à dissimuler ses marques visibles au moyen de maquillage, ainsi que certaines lésions visibles). Le MPC rappelle que cela n'avait pas été le cas de celles du recourant et que les divers actes d'enquêtes effectuées par la PJF depuis le 18 janvier 2022 et décrits dans les précédentes demandes de prolongation de la détention n'avaient pas permis d'infirmier les déclarations de C. (dossier MPC EAI.95.0002, n. 06-00- 00-00-0464 à 466).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.